

212C1202
FR0010314963-OP026-AS14

18 septembre 2012

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

PRESS INDEX

(Alternext)

1. Dans sa séance du 18 septembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions PRESS INDEX déposé, en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général, par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société Kantar¹ (cf. D&I 212C1105 du 3 septembre 2012).

La société Kantar a acquis :

- le 13 juillet 2012, aux termes de différents contrats d'acquisition d'actions conclus, le 3 juillet 2012, auprès de différents actionnaires de la société PRESS INDEX, 1 446 139 actions PRESS INDEX représentant autant de droits de vote au prix unitaire de 6,81 € ;
- entre le 6 septembre et le 17 septembre 2012, sur le marché, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, 28 605 actions PRESS INDEX représentant 1,70% du capital de la société, sur la base d'un ordre libellé au prix de 6,81€ par action.

L'initiateur, qui détient à ce jour 1 474 744 actions PRESS INDEX représentant autant de droits de vote, soit 87,73% du capital et 84,76% des droits de vote de la société², s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **6,81 €** la totalité des actions PRESS INDEX existantes non détenues par lui, soit 199 582 actions, représentant 11,87% du capital de cette société³, y compris les 32 868 actions gratuites actuellement émises et en période de conservation.

Il est en outre précisé que la société Kantar bénéficie d'engagements d'apports à l'offre publique émanant de Mme Amelia Pajares Bernaldo de Quiros, de M. Rodolfo Garcia de la Rosa Vara et de M. Alastair Hugh Pollard portant sur, respectivement, 11 720 actions, 11 720 actions et 5000 actions PRESS INDEX (soit, au total, 28 440 actions PRESS INDEX représentant 1,69% du capital de cette société).

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions PRESS INDEX non présentées à l'offre, au prix de 6,81 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société PRESS INDEX comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I 1° et II du règlement général ;

¹ Contrôlée par la société WPP plc.

² Sur la base d'un capital composé de 1 681 012 actions représentant 1 739 943 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Excluant les 6 686 actions autodétenues par la société PRESS INDEX que la société n'apportera pas à l'offre.

- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société PRESS INDEX ont été déposés et diffusés le 3 septembre 2012 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 212C1105 du 3 septembre 2012).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁴ ; et
 - du projet de note en réponse de la société PRESS INDEX, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de PRESS INDEX et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 6,81 € par action offert dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel à l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, relevant que le prix auquel est libellée le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de PRESS INDEX, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Kantar sous le n°12-448 en date du 18 septembre 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-449 en date du 18 septembre 2012 sur le projet de note en réponse de la société PRESS INDEX.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société PRESS INDEX ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres PRESS INDEX sont applicables.

⁴ A savoir : (i) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de PRESS INDEX réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2012 - 2014 élaboré par le management de Kantar (actualisation réalisée sur la base d'un taux d'actualisation de 12,2% et d'un taux de croissance à l'infini de 2%), (ii) la référence au cours de bourse de PRESS INDEX selon différentes moyennes pondérées par les volumes calculées au 13 juin 2012 (dernier jour de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre), (iii) les multiples d'EBITDA pour les exercices 2012^e, 2013^e et 2014^e, d'un échantillon de 4 sociétés cotées comparables, (iv) la référence aux multiples de transactions comparables en appliquant aux EBITDA 2010 - 2011 de PRESS INDEX les multiples d'EBITDA et d'EBIT extériorisés par un échantillon de transactions de 3 sociétés opérant dans le secteur des médias, et (v) la référence aux contrats d'acquisitions d'actions PRESS INDEX, conclus le 3 juillet 2012, au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier a acquis la majorité du capital et des droits de vote de PRESS INDEX, sur la base d'un prix de 6,81 € par action.